



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de la communication  
Événementiel et marchés forains**  
Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex  
**Tél : 0800027200**  
**Dossier suivi par : PEZIER-ADAST Stéphanie**  
**Email :**

**Arrêté n° 0541/2023**

**Autorisation de manifestation - Restriction de circulation et de stationnement - FÊTE DE  
LA MUSIQUE 2023 - 5 bis Rue Bourbon Penthièvre - 21 juin 2023**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2  
**Vu** le code de la route, notamment les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III,  
**Vu** le règlement de voirie communale,  
**Vu** la délibération n°009/2020 du 23 mai 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire, et autorisant la subdélégation aux adjoints ;  
**Vu** l'arrêté n°1027/2022 du 15 octobre 2022 portant délégation de fonctions à Johan AUVRAY ;

**Considérant** la demande du service événementiel de la Ville de Vernon tendant à organiser une manifestation dénommée « Fête de la musique 2023 »  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires des véhicules sera demandée sur deux (2) places de stationnement, au droit du 5 bis rue Bourbon Penthièvre 27200 VERNON

**du mercredi 21 juin 2023 de 16h00 à 00h00**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 19 juin 2023



Commune de VERNON

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).